

Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 26 November 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Nov. 26, 2024.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

# Code civil

## Section II — De la novation

### Extrait

#### Article 1279

##### Version du Feb. 7, 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les privilèges et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.

---

##### Version du Jan. 1, 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les ~~privilèges~~ **privilèges** et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.

---

##### Version du July 16, 1971

Texte source : *Loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction.*

Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les privilèges et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.

[Les privilèges et hypothèques primitifs de la créance peuvent être réservés, avec le consentement des propriétaires des biens grevés, pour la garantie de l'exécution de l'engagement du nouveau débiteur.](#)